DU BAIL GENERAL

Des Gabelles, Droits de Sorties & d'Entrées, Domaine d'Occident & autres Droits y joints, Fait à Mᵉ Pierre Domergue, le dix-huit Mars 1687. A eſté Extrait ce qui enſuit.

DOMAINE D'OCCIDENT

ET CANADAS.

ARTICLE CCCXLII.

Caſtors.

IL ſera mis en poſſeſſion à l'entrée du preſent Bail, des Caſtors qui ſe trouveront en France dans les Magaſins de la Ferme, & il recevra ceux qui arriveront pour le compte de Fauconnet, deſtinez pour y eſtre conſommez, dont il ne pourra pretendre aucuns Droits, le tout en Rembourſant à Fauconnet le prix qui ſera reglé en noſtre Conſeil : Et il ſera Permis à Fauconnet de déclarer par Entrepoſt, & de faire Sortir pour les Païs Eſtrangers ſans payer aucuns Droits, les Caſtors qu'il aura fait venir pour y eſtre tranſportez.

CCCXLIII.

IL joüira à l'excluſion de tous autres, de la Faculté de tranſporter en France & dans les Païs Eſtrangers, les Caſtors du Païs de Canada & de la nouvelle France, & autres Païs de l'Amerique Septentrionalle habitez par les Colines Françoiſes.

CCCXLIV.

TOUTESFOIS il ſera au choix des Habitans de l'Acadie ou de Terreneuve, de porter leur Caſtors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou d'en faire Commerce à droiture en France, pour y eſtre vendus de gré à gré à l'Adjudicataire ; Si mieux ils n'aiment les y declarer par Entrepoſt pour les tranſ-

D. — Colonies E, 135, Dossiers personnels
Domergue (Pierre)

26 × 195 cm.

1687
(1)

porter aux Pais Estrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits d'Entrée & de Sortie.

CCCXLV.

La reception des Castors sera ouverte au Bureau de l'Adjudicataire a Quebec, depuis le premier Juillet jusques au vingt Octobre de chacune année, aprés lequel jour, ils ne seront receus que pour estre envoyez en France l'année suivante.

CCCXLVI.

Ils seront Visitez & receus par les Commis de l'Adjudicataire; Pourront neanmoins les Proprietaires y faire assister un Habitant à leurs frais, & s'il s'en trouve qui soient falcifiez, ils seront confisquez, & les Proprietaires seront condamnez en Cinquante livres d'amande.

CCCXLVII.

Il sera fait un Reglement par l'Intendant du Païs, pour empêcher les fraudes, & il y sera publié & executé par provision, jusqu'à ce que par Nous en ait esté autrement Ordonné.

CCCXLVIII.

L'Adjudicataire joüira du Quart de tous les Castors qui luy seront livrez à Quebec, mesme de ceux de l'Acadie qui y seront portez, & Deux pour Cent pour le Trait, du poids qui sera fait entre deux fers : Et le restant sera par luy payé; Sçavoir,

Le Castor gras & demi gras, Cent dix sols la livre poids de marc.

Le Castor veulle & de Moscovie, Quatre livres dix sols.

Le Castor sec, Trois livres dix sols.

Le Castor sec des Illinois, Quarante-cinq sols.

Et le Castor sec d'Esté Rognures & Mitaines, Trente-cinq sols.

CCCXLIX.

Les Castors livrez avant le vingtiéme Octobre, seront payez; Sçavoir aux Habitans du Païs, en Lettres ou Billets de Change sur France, moitié à deux mois de veuë, & le surplus quatre mois aprés; & aux Marchands Forains, moitié à trois mois de veuë, & moitié trois mois aprés : Et ceux qui seront apportez aprés le vingtiéme Octobre, seront payez en Lettres de Change, payables au mois de Janvier aprés l'anné revoluë.

CCCL.

L'Adjudicataire joüira aussi du Quart de la valeur

des Caſtors que les Chapeliers du Païs convertiront en Chapeaux: Et le payement luy en ſera fait en Argent, ou en Caſtor, ſur le pied du prix courant des Caſtors dans Quebec.

CCCLI.

Police. NUL ne pourra aller en Traite chez les Sauvages, qu'avec le Congé du Gouverneur, & aprés avoir donné Caution à l'Adjudicataire, pour le retour dans le temps qui y ſera preſcrit, & Declaré la quantité & qualité des Marchandiſes qu'il y tranſportera, le tout à peine de cinq cens livres d'amande.

CCCLII.

IL ne pourra eſtre délivré annuellement plus de Vingt-cinq Permiſſions ou Congez, à peine de nullité, & ils ſeront Enregiſtrez au Bureau de l'Adjudicataire.

CCCLIII.

LES Maiſtres & Pilottes des Batteaux & Barques, navigeans ſur le Fleuve S. Laurens, aborderont au Bureau de Quebec, & y feront une Declaration de leur charge, à peine de confiſcation.

CCCLIV.

Caſtors des Armateurs. LES Armateurs pouront tranſporter en France les Caſtors de leurs priſes, en y payant Six livres pour chaque livre peſant de Caſtor en peau, & Neuf livres pour chaque livre de poil de Caſtor, le tout outre les Droits du Tarif de 1664. ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 24. Mars 1685. Ils pouront auſſi les y declarer par Entrepoſt pour les Païs Eſtrangers, auquel cas ils ne payeront aucuns Droits.

CCCLV.

Orignaux. L'ADJUDICATAIRE joüira du Dixiéme des Orignaux, ſortans du Païs de Canada, de la nouvelle France, & autres Païs habitez par les François dans l'Amerique Septentrionalle, meſme de ceux de l'Acadie, sils ſont portez à Quebec.

CCCLVI.

LES Capitaines ou Maiſtres des Navires, ſeront tenus en arrivant en France, de juſtifier de l'Acquit du payement de nos Droits, à peine du quatruple.

CCCLVII.

TOUTESFOIS les Habitans de l'Acadie, auront pour les Orignaux, la meſme faculté qui leur eſt accordée pour les Caſtors, par l'Article CCCXLIV. du preſent Bail.

CCCLVIII.

Traitte de Tadouſſac. L'ADJUDICATAIRE poura faire ſa Traitte de Tadouſſac, à l'excluſion de tous autres, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du ſeize May 1677.

CCCLIX.

Droit de Dix pour Cent. IL joüira auſſi du Droit de Dix pour Cent ſur le Vin, Eau de Vie, & Tabac Entrant en Canada; A l'exception de ce qui ſervira à l'avituaillement des Vaiſſeaux.

CCCLX.

L'USAGE de l'Eau de Vie ne poura eſtre interdit, ſous pretexte de Police ou autrement, qu'en Indemniſant l'Adjudicataire.

ISLES DE L'AMERIQUE.

CCCLXI.

Droit de Capitation. L'ADJUDICATAIRE joüira du Droit de Capitation, dans les Iſles & Terre Ferme de l'Amerique qui ſont ſous noſtre Domination, meſme dans les Iſles que Nous pourons conquerir pendant le cours du preſent Bail.

CCCLXII.

LE Droit ſera deû par chaque Habitant, au premier Janvier de chacune année, meſme par les Mulaſtres & Negres, mâles & femelles, & Creolles libres, à raiſon de Cent livres peſant de Sucre poids de marc, ſuivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du douziéme Février 1671. & celle du Sieur Begon du onziéme Juillet 1684.

CCCLXIII.

LES Habitans ſeront tenus de fournir tous les ans aux Capitaines des Quartiers, une Declaration du nombre de perſonnes qui compoſent leur famille & habitation particuliere; & les Capitaines en faiſant leur dénombrement n'en excepteront aucuns, ſoit Maiſtres ou Eſclaves, feront mention de leur qualité & de leur âge, y comprendront les Privilegiez, & donneront Copie ſignée d'eux, des Declarations au Commis de l'Adjudicataire: Et ſi elles ſe trouvent fauſſes, ceux qui les auront faites ſeront condamnez en cinq cens livres d'amende, & il pourra diſpoſer à ſon profit des Eſclaves qui n'auront pas eſté declarez. Et en cas que les Capitaines refuſent de

donner les Copies des Declarations, ou qu'ils participent à la fraude, ils ſeront décheus de l'Exemption portée par l'Ordonnance du Sieur de Baas du douze Février 1671.

CCCLXIV.

Aucun Privilegié ne poura joüir de deux Exemptions, mais il aura le choix de celle qu'il voudra.

CCCLXV.

L'Adjudicataire joüira pareillement dans les mêmes Iſles & Terre Ferme de l'Amerique, du Droit de poids, à raiſon d'Un pour cent peſant en eſpece ou valeur, de toutes les Marchandiſes & Denrées qui y ſont ſujettes, tant du crû des Iſles qui en Sortiront, que de celles de France qui ſeront déchargées aux Iſles, conformement à l'Ordonnance du Sieur de Baas du 13. Février 1671. & au Tarif expedié en conſequence. Droit de Poids.

CCCLXVI.

Seront Exemptes du Droit de Poids, les Denrées & Marchandiſes qui ſeront tranſportées d'une Iſle à l'autre, en juſtifiant qu'elles l'auront une fois payé.

CCCLXVII.

Les Reglemens faits par le Sieur de Baas les trois & cinq Février 1671. pour aſſurer la bonne qualité des Sucres & des Tabacs, ſeront executez; Et ſera permis à l'Adjudicataire de faire les Viſites neceſſaires. Police.

CCCLXVIII.

Il ne poura eſtre eſtabli aucunes nouvelles Raffineries dans les Iſles, à peine de demolition, & de Trois mil livres d'amande, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 21. Janvier 1684.

CCCLXIX.

Les Marchands & Habitans des Iſles, ne pouront recevoir aucunes Marchandiſes des Eſtrangers, ny leur en porter ou envoyer, à peine de Confiſcation & de Cinq cens livres d'amande, contre chacun des contrevenans pour la premiere fois: Et en cas de recidive, de pareille peine & de punition corporelle, ſuivant noſtre Ordonnance du dixiéme Juin 1670.

CCCLXX.

Nul ne poura envoyer des Vaiſſeaux aux Iſles, qu'en vertu de nos Paſſeports, & en donnant Caution à l'Adjudicataire, pour le retour dans les Ports marquez par les Arreſts & Reglemens, pour l'Entrée des Marchandiſes des Iſles dans noſtre Royaume.

CCCLXXI.

Passeports. NOS Passeports seront expediez à la diligence du Directeur du Commerce, sur le Certificat des Officiers de l'Admirauté, contenant que le Vaisseau est dans le Port de leur residence.

CCCLXXII.

ILS contiendront la condition du retour dans les Ports du Royaume, sinon ils seront nuls, s'il n'y est expressement derogé; Auquel cas il sera tenu compte à l'Adjudicataire du montant des Droits du Domaine d'Occident, en rapportant la Declaration qui en aura esté faite aux Commis des Isles, & copie legalisée du Passeport.

CCCLXXIII.

L'ADJUDICATAIRE poura faire le Commerce pour son compte & en son nom, dans l'estenduë des Colonies du Domaine d'Occident, & en porter les retours aux lieux qu'il avisera.

CCCLXXIV.

Droit d'Ancrage. IL joüira du Droit d'Ancrage, à raison de Cinquante livres de poudre à Canon en espece, sur chaque Navire ou Bastiment armé de Canon, qui moüillera aux Rades des Isles; A l'exception de nos Vaisseaux de Guerre, suivant l'Ordonnance du Sieur de Baas du treize Fevrier 1671.

CCCLXXV.

Espace de 50. pas IL joüira aussi de l'espace de Cinquante pas de Roy, dans le circuit des Isles.

CCCLXXVI.

Greffes. IL joüira pareillement des Droits de Nomination, Profits & Emolumens des Offices de Greffiers, suivant les Arrests du Conseil des 28. Mars 1676. & 18. Juin 1686.

DROITS

DU DOMAINE D'OCCIDENT EN FRANCE.

CCCLXXVII.

IL joüira de Quarante sols par Cent pesant de Sucre brut, raffiné ou Mascoüade, indistinctement venant des Isles de l'Amerique, Entrant dans nostre Royaume; A l'exception de celuy qui Entrera dans la Province de Bretagne & dans la Ville de Marseille, suivant le Resultat du Conseil du septiéme Avril 1685.

CCCLXXVIII.

De Cinquante sols par Cent pesant de Cire & Sucre, Entrant dans la Ville & Banlieuë de Roüen, suivant les Arrests du Conseil des 12. Fevrier 1665. & 7. Avril 1685. sans diminution des Quarante sols portez par l'Article precedent.

CCCLXXIX.

Il jouïra en outre du Droit de Trois pour cent en espece, sur les Sucres, Tabac, Indigo, & autres Marchandises du crû des Isles & Terres-Fermes de l'Amerique, Entrant dans nostre Royaume, jusqu'à ce que l'Evaluation en argent en ait esté faite en nostre Conseil.

CCCLXXX.

De Douze livres par Cent de Sucre rasfiné à Nantes, & Dix-huit livres par Cent de Sucre Royal & Candy, Entrant par le Bureau d'Ingrande, suivant l'Arrest du Conseil du vingt May 1675.

CCCLXXXI.

Les Droits ordonnez par l'Arrest du Conseil du 15. Janvier 1671. pour l'Entrée des Sucres étrangers dans nostre Royaume, ne pourront estre moderez qu'en Indemnisant l'Adjudicataire

ARTICLES COMMUNS
POUR LES ISLES ET POUR LE CANADA.

CCCLXXXII.

Il jouïra des Domaines & Droits Domaniaux ordinaires & casuels, tels qu'ils sont etablis par les Concessions qui en ont esté faites, mesme des Amandes & Confiscations, Aubaines, Bâtardises, Desherances, Espaves, Biens vacans, Naufrages, Sauvemens, Eschoüemens, & autres Droits Royaux & Domaniaux, suivant l'Edit d'Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentalles du mois de May 1664. & celuy de Réunion à nostre Domaine, du mois de Decembre 1674. le tout ainsi que Fauconnet en a bien & dûement joüit ou dû jouïr.

CCCLXXXIII.

Il poura continuer & achever à nos frais, pardevant les Intendans du Païs, le Terrier de nos Domaines; Et il aura communication des Declarations, Aveus & Dénombremens qui ont esté reçûs jusqu'a present.

CCCLXXXIV.

LES Conteſtations concernant la levée de nos Droits, circonſtances & dependances, ſeront jugées par les Intendans des Iſles & du Canada; Et leurs Jugemens ſeront executez par proviſion, nonobſtant l'Appel, qui ne poura eſtre levé qu'en noſtre Conſeil.

CCCLXXXV.

EN cas de Priſe en Mer des Vaiſſeaux étrangers dans l'étenduë de la Ferme, la Confiſcation ſera partagée; Sçavoir, un dixiéme au Commandant de l'Eſcadre, un dixiéme au Capitaine du Vaiſſeau, un dixiéme au Lieutenant General des Iſles, & le ſurplus ſera partagé, moitié à l'Adjudicataire, & l'autre moitié à l'Equipage du Vaiſſeau, les frais prealablement pris ſur le tout, ſuivant noſtre Ordonnance du 10. Juin 1670.

CCCLXXXVI.

S'IL eſt Confiſqué des Vaiſſeaux moüillez dans les Rades, ou des Marchandiſes étrangeres déchargées à Terre, l'Adjudicataire y aura un tiers, le Denonciateur un tiers, & le tiers reſtant ſera partagé entre le Lieutenant General des Iſles, & le Gouverneur particulier de l'Iſle où la priſe aura eſté faite, ſuivant noſtre Ordonnance du dixiéme Juin 1670.

CCCLXXXVII.

IL ſera tenu Compte à l'Adjudicataire, des Charges employées dans les Etats arreſtez en noſtre Conſeil, qui luy ſeront remis par les Intendans du Païs, avec leurs Ordonnances au pied de chacun Etat. Et en cas que par neceſſité impreveuë, ils faſſent payer par ſes Commis des ſommes non employées dans nos Etats, il luy en ſera tenu Compte, même pour les Iſles, à raiſon du prix coûtant des Sucres, le tout ſur les Certificats des Intendans, & en rapportant leurs Ordonnances avec les Quittances pardevant Notaires des Parties prenantes.

CCCLXXXVIII.

LE Revenant-Bon des fonds qui auront eſté faits dans nos Etats, ſoit en Sucre ou en Argent, ſera employé à l'Entretien des Hoſpitaux, ſur les Ordonnances des Intendans des lieux, qui ne pourront l'employer ny deſtiner ailleurs: Et il en ſera tenu Compte à l'Adjudicataire, en rapportant leurs Ordonnances, avec les Quittances des Adminiſtrateurs des Hôpitaux.